

DECISION DCC 17-120 DU 08 JUIN 2017

Date : 08 juin 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (loi n° 2017-13 portant autorisation de ratification du contrat de financement du projet

Irrecevabilité

Recevabilité

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 009-C/141/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, en procédure d'urgence, la loi n° 2017-13 portant autorisation de ratification du contrat de financement du projet : « Eau et Assainissement à Cotonou Phase III » signé à Bruxelles le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque européenne d'Investissement (BEI), votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2017, qui lui a été transmise le 17 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

SUR LA DEMANDE D'EXAMEN EN PROCEDURE D'URGENCE

Considérant que le Président de la République sollicite l'examen en procédure d'urgence de la loi n° 2017-13 portant autorisation de ratification du contrat de financement du projet : « Eau et

Assainissement à Cotonou Phase III » signé à Bruxelles le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque européenne d'Investissement (BEI), votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2017, « en raison de son importance pour l'action administrative en général et la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en particulier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi* » ; que les articles 19, 35 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énoncent : « *Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence* » ; « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République* » ; « *La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence* » ; que ces dispositions énumèrent les cas où le Président de la République peut solliciter de la haute juridiction de statuer en procédure d'urgence ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, le Président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une **loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques** ; qu'il peut également demander, le cas échéant, l'examen en urgence **d'une loi organique** ; que conformément aux articles 35 et 36 de la loi organique précités, il peut aussi solliciter l'application de la même procédure dans le cadre **d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes** prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République ne relève d'aucun des cas prévus par les textes précités ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

SUR L'EXAMEN DE LA LOI EN PROCEDURE ORDINAIRE

Considérant que les articles 57 alinéas 1 et 2, 117 1^{er} tiret et 121 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation* » ; « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ;

Considérant que la loi n° 2017-13 portant autorisation de ratification du contrat de financement du projet : « Eau et Assainissement à Cotonou Phase III » signé à Bruxelles le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque européenne d'Investissement (BEI) a été votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2017 et transmise le 17 mai 2017 par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République qui a saisi la Cour le 22 mai 2017 ; que cette saisine est intervenue dans le délai prescrit par l'article 57 alinéa 2 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer recevable la demande de contrôle de constitutionnalité sollicitée par le Président de la République ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Est irrecevable la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République.

Article 2 : Est recevable la demande d'examen de la loi en procédure ordinaire sollicitée par le Président de la République.

Article 3 : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-13 portant autorisation de ratification du contrat de financement du projet : « Eau et Assainissement à Cotonou Phase III » signé à Bruxelles le 08 décembre 2016, entre la République du Bénin et la Banque

européenne d'Investissement (BEI), votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2017.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplicé C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-